RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE



Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 - objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution de Mont de Eau Agglo.

L'exploitation et la distribution sont assurées par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de Mont de Eau Agglo désignée « service de l'eau » dans le présent règlement.

Article 2 - obligations du service

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues.

Le service de l'eau gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau dont il est propriétaire, il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service de l'eau est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le service de l'eau est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages...).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité, sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le **Président de la Régie ou toute personne habilitée**, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département.

Les agents du service de l'eau doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée.

En application de l'article R1321-58 du Code de la santé publique, la pression minimale est de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6ème étage de l'immeuble. En l'absence de seuil de pression maximal, l'abonné se doit de vérifier la compatibilité des installations intérieures avec la pression fournie. Afin de protéger les installations intérieures contre les pressions supérieures à 3 bars, il appartient à l'abonné d'installer et d'entretenir à ses frais un réducteur de pression.

Le service de l'eau ne pourra être tenue responsable en cas de dommages à vos installations, consécutifs à une pression élevée. De la même manière, si l'abonné souhaite disposer d'une pression supérieure à celle livrée conformément au présent règlement, l'installation et l'entretien d'un surpresseur privé demeurera à sa charge.

Cette installation ne doit être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique et sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que les installations. Pour garantir cela, le surpresseur ne pourra être installé en liaison directe avec le branchement d'eau public ; une rupture de charge et de continuité hydraulique devra ainsi être réalisée par la mise en place d'une cuve tampon entre le branchement et le surpresseur.

La mise en place de ce type d'appareil ne peut se faire sans une consultation préalable du service de l'eau, qui est le seul habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Article 3 - obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser la bague anti-fraude, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau;

de s'opposer pour quelque motif que ce soit au remplacement du compteur propriété du service de l'eau ;

De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Les abonnés doivent :

accorder toutes facilités aux agents du service de l'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions satisfaisantes d'accessibilité.

entretenir et maintenir le regard ou coffret compteur dans un état de propreté satisfaisant. Toute intervention de la part du service de l'eau dans le cadre de l'entretien du regard ou coffret donnera lieu à une facturation sur la base du bordereau des prix en vigueur.

Sous réserve de la responsabilité pouvant incomber au service de l'eau, en raison des malfaçons qui seraient constatées dans l'établissement des branchements, les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit pour euxmêmes soit pour des tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est en outre responsable envers le service de l'eau, des conséquences de tous actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement.

Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les articles 12, 13, 14 du présent règlement.

Le service de l'eau pourra procéder à des coupures d'eau dans les cas suivants :

- risque de pollution sanitaire du réseau public par les installations intérieures
- lorsqu'une consommation est constatée sur le branchement alors qu'aucun abonnement n'est souscrit
- en cas de refus manifeste de la part de l'abonné d'accès au compteur (après relance et information)
- en cas de surconsommation (supérieure à deux fois la consommation moyenne), et sans réponse de l'abonné à l'information délivrée par le service de l'eau par mail, courrier recommandé avec accusé de réception, téléphone, sms ou huissier)

Article 4 - modalités de fourniture de l'eau

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs communicants.

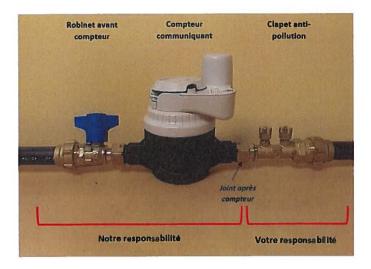
Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service de l'eau la demande de contrat d'abonnement figurant en annexe.

Cette demande est remplie et signée par le demandeur. Un exemplaire peut lui être remis à sa demande.

Article 5 - définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau à l'aide d'un robinet d'arrêt de pression sous bouche à clé
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- Le robinet avant compteur
- La bague anti-fraude
- Le compteur communicant
- Le clapet anti-pollution



L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au service de l'eau et dont il est responsable, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées. La limite entre les parties publiques et privées du branchement est constituée par la jonction en aval du compteur y compris le joint.

Le regard, la niche ou le coffret abritant le compteur sont propriétés du titulaire du branchement. Il en supporte l'entretien et la réparation.

L'abonné est responsable des dommages qui pourraient être occasionnés au branchement du fait d'un regard de compteur en mauvais état ou mal entretenu.

En ce qui concerne les collectifs appartenant à un seul propriétaire ou en copropriété, possédant une gaine technique permettant la desserte de chaque appartement par un compteur piqué sur une colonne montante, le branchement à la charge du service de l'eau s'arrête :

- à 1 mètre de la façade du bâtiment lorsque celui-ci est situé en limite du domaine public
- au compteur général dans les autres cas

Le compteur, le clapet anti-pollution ainsi que la bague antifraude restent pour leur part, sous la responsabilité du service de l'eau. Faute de pouvoir accéder au compteur, une prise de rendez-vous sera proposée au tarif en vigueur.

Article 6 - conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur général situé en limite du domaine public et de souscompteurs
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur situé en limite du domaine public

L'installation d'un compteur général contrôlant les souscompteurs est obligatoire dans le cas où ceux-ci sont situés en domaine privé.

Chapitre 2 - Les abonnements

Article 7 - demande de contrat d'abonnement

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de Mont de Eau Agglo et établies sur des imprimés mis à la disposition des abonnés par le service de l'eau.

Les immeubles indépendants doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle, de conditions locales et particulières, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications, si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

D'autre part, le service de l'eau se réserve le droit de refuser l'établissement sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale, au détriment d'autres usagers.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service de l'eau.

L'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service de l'eau.

Le service de l'eau présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser. Ce devis précise les détails d'exécution de ces travaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service de l'eau ou, sous sa direction, par une entreprise agréée.

Pour sa partie située en domaine public y compris la partie privative jusqu'au joint après compteur, le branchement est la propriété du service de l'eau, et fait partie intégrante du réseau.

Le service de l'eau, prend à sa charge les réparations et les dommages, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence du service.

Pour sa partie située en propriété privée au-delà du joint après compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble.

Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier en supporte les dommages.

Le service de l'eau, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

Les frais d'intervention à la charge du service de l'eau ne comprennent pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Le titulaire de l'abonnement peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

En ce qui concerne les immeubles collectifs, un abonnement pourra être consenti par logement dans la mesure où les immeubles comporteront une gaine technique permettant à chaque étage la pose de compteurs sur colonne montante.

Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire est à sa disposition sur sa demande

S'îl s'agit d'un branchement existant, le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement dont l'immeuble est desservi par le réseau public d'alimentation en eau potable, dans un délai de quarante-huit heures (48 heures) suivant la signature de la demande dûment remplie et sous réserve du paiement des différents titres émis par la régie.

S'îl s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande. L'ouverture du branchement sera conditionnée au paiement des différents titres émis par la régie.

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques interne, l'abonnement sera accordé par le service de l'eau, moyennant prise en charge des frais de raccordement en résultant par l'abonné, conformément à l'article 20 du présent règlement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

La fourniture d'eau aux Administrations, à l'Armée, aux Services Publics et aux collectivités, peut faire l'objet de conventions spéciales entre le service de l'eau et les organismes intéressés, dérogeant ainsi aux prescriptions du présent règlement.

Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le service de l'eau (facturation trimestrielle).

Article 8 - règles générales

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Le paiement de l'abonnement est proportionnel à la période de consommation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est mis à disposition de l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

En application de l'article 57 de la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, lié à la politique d'incitation aux économies d'eau, un tarif progressif est appliqué.

Article 9 — cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service de l'eau 72 heures minimum avant la date souhaitée.

Des frais liés à l'ouverture ou à la fermeture d'un compte seront facturés selon le tarif du bordereau des prix.

En l'absence de nouvel abonné, l'abonnement est automatiquement transféré au propriétaire sauf si celui-ci demande la fermeture du branchement à ses frais.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En outre le service de l'eau devra être avisé des modifications à apporter audit abonnement.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier (sous réserve de l'application de l'article 6), en cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier et donc d'une demande d'abonnement spécifique.

Lorsqu'une propriété sera sise de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'usager devra obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite sous la forme d'un acte notarié inscrit aux services des hypothèques. Ce même propriétaire s'engagera explicitement à accorder les facilités d'accès aux agents du service de l'eau pour tous travaux ou inspections découlant du branchement

La constatation judiciaire de cessation de paiement de l'ancien abonné, opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration et autorise le service de l'eau à fermer le branchement, à moins que dans le délai de 48 heures, l'Administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé, par écrit au service de l'eau, de maintenir la continuité de la fourniture d'eau.

Lorsqu'il y a suspension d'abonnement ou résiliation comportant cessation du service de l'eau, celui-ci procède à l'interruption de la distribution de l'eau sur le point de comptage. Ces opérations précitées sont faites aux frais du dernier abonné.

Les tarifs généraux des abonnements sont fixés par le service de l'eau.

Ces tarifs comprennent:

- Une redevance semestrielle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Chapitre 3 - Branchements, compteurs et installations intérieures

<u>Article 10 - mise en service des branchements et compteurs</u>

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service de l'eau des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service de l'eau.

Le compteur doit être placé dans des coffrets muraux, regards enterrés situés en limite de propriété et accessible à partir du domaine public aux agents du service de l'eau et en colonnes montantes dans le cas d'immeubles collectifs.

Dans le cadre de branchement existant, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service de l'eau, le compteur sera déplacé en limite de propriété.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Chaque compteur ne peut desservir qu'un seul point de comptage. Dans le cas contraire, le propriétaire assume les consommations de l'ensemble des usagers. Le service pourra proposer un devis pour la pose de compteur supplémentaire à la demande et aux frais du propriétaire.

Le tracé du branchement, son diamètre ainsi que l'implantation et le calibre du compteur sont fixés par le service de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné. L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toutes mesures utiles pour les préserver du gel et des chocs. Il sera tenu pour responsable de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de négligence.

L'abonné doit signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Dans le cadre de l'alimentation d'un nouveau lotissement, un compteur général sera positionné, sur la canalisation d'alimentation de la zone, en limite de domaine public. Les lots seront ensuite équipés de sous compteurs conformément à cet article.

Le coût d'installation du compteur général, l'abonnement et la différence éventuelle entre le volume enregistré à ce compteur et les volumes enregistrés au niveau des compteurs individuels seront supportés par le lotisseur.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'à une éventuelle rétrocession du réseau dans le domaine public.

Article 11 – installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Les installations intérieures des abonnés comprennent toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après le branchement, tels que définis à l'article 5.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le joint du compteur sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service de l'eau, l'agence régionale de santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office

Article 12 - installations intérieures de l'abonné

Règles techniques :

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, récupérateurs d'eau de pluie, pompage en rivière...) doit en avertir par écrit le service de l'eau.

Toutes les connexions entre le réseau intérieur alimenté par le réseau public d'eau potable et des réseaux alimentés par d'autres sources (puits, forage, eau de pluie, pompages en rivière...) sont formellement interdites sous peine de fermeture du branchement jusqu'à la suppression des connexions illicites.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. L'abonné devra en outre faire réaliser les contrôles du dispositif définis par la réglementation par un organisme habilité à ses frais.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Déclaration des ouvrages :

Les ouvrages domestiques (puits, forages, récupérateur d'eau de pluie, pompages en rivière) existants ou futurs devront être déclarés auprès du service de l'eau.

Le service de distribution d'eau potable assurera le contrôle de conformité des ouvrages de prélèvement, des réseaux associés ainsi que des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Un certificat de conformité de l'installation sera remis par le

service de l'eau.

Comptage / Redevance :

Les eaux récupérées et utilisées à l'intérieur du bâtiment qui sont renvoyées vers les égouts sont soumises au paiement de la redevance d'assainissement, quelle que soit leur origine (réseau eau potable, eau de forage ou de pluie).

Le service de l'eau assurera la pose des compteurs (Réf. : Chapitre 2 – « Abonnements » du présent règlement) nécessaires à l'évaluation des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement.

Les compteurs communicants seront gérés suivant les articles du présent règlement (pose, entretien, location...).

Toutes infractions aux dispositions de cet article entraînent la responsabilité de l'abonné.

<u>Article 13 – manœuvre des robinets sous bouche et démontage des branchements</u>

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra à l'abonné d'assurer l'étanchéité des conduites de distribution intérieures, notamment par le maintien à la position de fermeture des robinets d'écoulement et ceci pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il devra de même prendre toutes les mesures utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du service de l'eau, de brancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement ou de le démonter. Toute infraction donnera lieu à des poursuites et au paiement par l'abonné d'une redevance du double de la consommation considérée comme une fraude ou à défaut du double de la moyenne enregistrée sur les 3 dernières années pour la période. Des frais d'huissier éventuels et d'intervention du Service de l'Eau pourront être appliqués en sus.

<u>Article 14 – compteurs : relevé, fonctionnement, entretien</u>

Les compteurs doivent être accessibles facilement et à toute heure aux agents du service de l'eau.

Les compteurs qui ne seraient pas communicants seront relevés au moins une fois par an.

Si l'abonné s'est opposé à la mise en place d'un compteur communicant dans le cadre du programme de déploiement du service de l'eau, l'auto-relève ne sera pas prise en compte. La relève du compteur (à minima deux fois par an pour la facturation) sera réalisée par le service de l'eau à la charge de l'abonné suivant le tarif délibéré.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, le service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

L'abonné ne peut s'opposer au remplacement réglementaire du compteur, ne serait-ce par un compteur non communiquant.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement, il est procédé à un relevé intermédiaire aux frais du demandeur.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service de l'eau prend toutes dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs.

Il informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait responsable de la détérioration du compteur.

L'abonné a le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à sa charge. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le service de l'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Chapitre 4 - Les paiements

Article 15 - paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement en vue d'un mémoire établi par le service de l'eau, sur la base du bordereau de prix en vigueur.

Article 16 - paiement des fournitures d'eau

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions sont fixés par le service de l'eau, tant qu'îls ne figurent pas au présent règlement, conformément aux lois en vigueur.

Toute consommation est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure à l'exception de ce qui suit :

Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

« Art. R. 2224-20-1. -

I. — Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

II— Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

III. — Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du troisième alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. »

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations, et notamment de s'assurer par des fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre échu, les redevances au mètre cube correspondent à la consommation relevée.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service de l'eau pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Ce montant sera payable à terme échu en même temps que la redevance d'abonnement qui est due en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant réception de la facture.

« En cas de litige, l'usager est invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès du service de l'eau. S'îl n'y a pas d'accord trouvé entre les deux parties ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision de rejet, l'usager ou ayant droit peut, par la suite, saisir par écrit le médiateur de l'eau désigné par le service de l'eau avant d'engager tout recours contentieux.

Lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture à la date limite de paiement, un courrier de rappel est adressé par le service de l'eau demandant le règlement sans délai et invitant l'usager à se manifester auprès du service en cas de difficultés de paiement.

Faute de règlement ou d'accord entre les deux parties sur les modalités de paiement, le dossier est transmis au comptable public pour recouvrement contentieux et une limitation de la pression pourra être appliquée, tout en conservant un débit suffisant. »

Les redevances sont mises en recouvrement amiable auprès du régisseur du service de l'eau et en cas de non-paiement dans les délais auprès du centre des finances publiques de Mont de Marsan Agglomération, habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun.

Article 17 – frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

À titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé par un tarif forfaitaire, qui distingue :

- L'ouverture ou la fermeture administrative du compteur
- L'ouverture ou la résiliation physique du branchement
- Une impossibilité d'accès au compteur ou un nonpaiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.

<u>Article 18 – paiement des prestations et fournitures</u> <u>d'eau relatives aux abonnements temporaires</u>

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service de l'eau et sont à la charge de l'abonné.

Article 19 – remboursement d'extensions et autre frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque des installations spéciales (canalisations, branchement, ...) ont été créées pour desservir un abonné, ce dernier peut se voir obligé de verser une indemnisation en cas de résiliation de l'abonnement. Son montant doit en être prévu au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des travaux.

Chapitre 5 - Interruptions et restrictions du service de distribution

<u>Article 20 – interruption résultant de cas de force</u> majeure et de travaux

Le service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le service de l'eau avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

<u>Article 21 – restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution</u>

En cas de force majeure, le service de l'eau a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service de l'eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être perturbées, sous réserve que le service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 22 - protection d'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service de l'eau et service de protection d'incendie.

Le prélèvement d'eau sans autorisation peut être considéré comme un vol d'eau.

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisée de compteur hors service) ou sur voirie (utilisation de bouche et poteau d'incendie).

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement d'un forfait de 300 m3, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et à la remise en état des éventuels objets endommagés.

Chapitre 6 - Infractions

Article 23 – infractions et poursuites

Les agents du service de l'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'eau, soit par le représentant légal du service de l'eau.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 24 – mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

Le service de l'eau pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant du service de l'eau.

Article 25 - frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable.
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Chapitre 7 - Dispositions d'application

Article 26 - date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la collectivité.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service de l'eau.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 27 - modification du règlement

Le service de l'eau peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le service de l'eau procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au Conseil d'Administration pour délibération.

Mont-de-Marsan, le 09 Juillet 2024 Le Président du Conseil d'Administration de Mont de Eau Agglo,

Mont-de-Marsan, le 09 Juillet 2024 Le Directeur de Mont de Eau Agglo

Date de dépôt en Préfecture : 08 Juillet 2024

Date d'affichage: 08 Juillet 2024